

**Décision CAS-210375, 21 octobre 2021**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

**Industrie de la construction****— Régimes complémentaires d'avantages sociaux****— Modification**

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-210375 du 21 octobre 2021, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ., c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ., c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux frais d'administration, ainsi qu'aux cotisations versées à la caisse de prévoyance collective et au régime de retraite.

*La Présidente-directrice générale,*

DIANE LEMIEUX

**Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

**1.** L'article 13 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ., c. R-20, r. 10) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Commission retient, à même la cotisation patronale qu'elle doit verser à la caisse de retraite, les montants nécessaires pour acquitter ses frais d'administration du régime de retraite et retient, de la caisse de prévoyance collective, les montants nécessaires pour acquitter ses frais d'administration des régimes d'assurance. »

**2.** Le cinquième alinéa de l'article 16 du Règlement est modifié par le retrait des mots « déterminé à l'annexe I ».

**3.** L'article 1 de l'annexe I du Règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe ac) des mots « à compter du 29 août 2021 » par « du 29 août 2021 au 25 décembre 2021 ».

**4.** L'article 1 de l'annexe I du Règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe ac), du paragraphe suivant :

« **ad)** à compter du 26 décembre 2021 :

i. pour les apprentis : 2,50 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 3,57 \$ sont versés à la caisse de retraite;

ii. pour les autres salariés : 2,50 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective et 4,32 \$ sont versés à la caisse de retraite.

À compter du 26 décembre 2021, la cotisation patronale pour service courant correspond à la cotisation patronale à la caisse de retraite moins le montant retenu pour frais d'administration du régime de retraite moins la cotisation patronale pour service passé. »

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 26 décembre 2021.

76032